

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les anciennes halles de SCORBE-CLAIRVAUX (Vienne), figurant au cadastre sous le n° ¹¹⁸⁴ 105p - Section AR-, pour une contenance de 2 ares, 80 centiares et appartenant à la commune.

ARTICLE 2

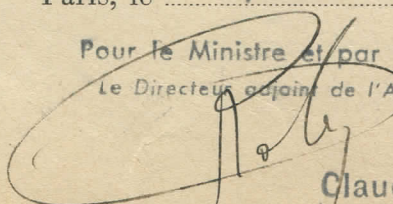
Le présent arrêté sera ^{publié} ~~transcrit~~ au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et}, au maire de la commune de SCORBE-CLAIRVAUX, propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 AOUT 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude ROBIN